

**COUR DE CASSATION**  
Chambre sociale  
15 décembre 2010

N° de pourvoi : 09-40678  
Président : Mme Mazars

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles 4 décembre 2008) statuant sur renvoi après cassation (Soc. 21 décembre 2006 n° 05-42.106) que M. X..., nommé président du directoire de la société Internet Télécom en décembre 2000 et titulaire d'un contrat de travail conclu le 8 janvier 2001 pour occuper les fonctions de directeur du service clientèle, a été licencié le 4 décembre 2001 par la société France Télécom venant aux droits de la précédente ;

Attendu que la société France Télécom fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme au titre du solde de l'indemnité contractuelle de licenciement, alors, selon le moyen, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué "que les parties ont fixé à six mois de rémunération le montant de l'indemnité contractuelle de licenciement, en cas de rupture du contrat de travail intervenant dans la première année de services continus" ; qu'ainsi qu'elle le faisait valoir dans ses conclusions, "c'est à la date de rupture effective du contrat, donc au terme du préavis, qu'il importe de se placer pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement due au salarié, sauf disposition conventionnelle plus favorable ; qu'en l'espèce, M. X... a été embauché le 8 janvier 2001 et son préavis s'est terminé le 4 mars 2002, c'est-à-dire après 1 an, 1 mois et 27 jours d'exécution, soit au cours de la deuxième année d'activité. A ce titre, il ne saurait prétendre à l'attribution d'une indemnité contractuelle supérieure à trois mois de salaire" ; qu'en décidant, au contraire, "qu'ayant notifié la rupture du contrat de travail le 4 décembre 2001, soit au cours de l'exécution de la première année du contrat de travail conclu le 8 janvier 2001, elle doit verser une indemnité contractuelle de licenciement égale à six mois de salaire", la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si, pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté du salarié dans l'entreprise s'apprécie à la date d'expiration normale du délai-congé, qu'il soit ou non exécuté, le droit au bénéfice de cette indemnité naît, sauf clause expresse contraire, à la date de l'envoi de la lettre de licenciement ;

Et attendu qu'après avoir constaté que la société France Télécom avait notifié à M. X... son licenciement par lettre du 4 décembre 2001, soit au cours de l'exécution de la première année du contrat de travail, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié remplissait les conditions pour percevoir l'indemnité contractuelle de licenciement égale à six mois de salaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société France Télécom aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société France Télécom à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze décembre deux mille dix.